

# Obscénité VS Pornographie

*Diana Bronson*

*The author, a member of the Regroupement féministe contre la pornographie in Montreal, denounces the weaknesses of the government's recommendations for a new legislation against pornography. The problem lies in the definition of the words obscenity and pornography. The author invites groups of women to submit briefs to the committee, which will meet publicly in October, to counteract the attempts of those who will advocate freedom of expression.*

Après une année de tentatives auprès des gouvernements contre la prolifération de la pornographie, les actions des femmes ont donné très peu de résultats. Pour ne mentionner que quelques luttes importantes, des femmes à Vancouver ont protesté contre Red Hot Video, d'autres ont milité ici au Québec contre la loi 109 sur le cinéma et l'audio-visuel, et, à travers le Canada des manifestations contre

la pornographie à la télévision payante ont eu lieu. Dans chaque cas, on nous a dit que les activités des pornocrates étaient parfaitement légales, et donc, que les gouvernements ne pouvaient pas intervenir.

Que ce soit le fédéral — qui légifère — ou les provinces — qui sont responsables de l'application de la loi — on s'appuie sur l'article 159 pour justifier l'inaction de l'État face aux protestations des femmes. Suite aux plaintes des femmes visant les lacunes importantes dans cette loi, qui nous laisse sans recours légal adéquat pour combattre la pornographie, le ministre fédéral de la justice songe à une réforme. M. Mark MacGuigan a annoncé la création d'un comité de quatre femmes et de trois hommes dont le président est M. Paul Fraser. Ils sont chargés d'étudier les dossiers de la prostitution et de la pornographie et de faire des recommandations à ces sujets.

En ce qui concerne la pornographie, la proposition du ministre

contient trois changements, positifs mais plutôt mineurs:

(1) Le mot "publication" est changé pour "toute matière ou chose" ce qui facilitera les poursuites légales contre les vidéo-cassettes qui échappent présentement à la loi;

(2) La notion de "dégradation de la personne" est introduite pour la première fois, ce qui pourrait venir préciser ce qui est entendu par "l'exploitation indue";

(3) Il ne sera désormais plus nécessaire que la violence (cruauté, crime, horreur) soit combinée à "des actes sexuels" pour être considérée obscène légalement. Ce changement vise à régler le problème d'une image où une femme, par exemple, apparaît baillonnée et enchaînée, ce qui (aux termes de la loi actuellement en vigueur) n'est pas obscène si elle est vêtue.

Mais ces modifications mineures ne représentent qu'une goutte d'eau dans une mer de confusion en ce qui concerne la réglemen-

tation de la pornographie. C'est la notion même de l'obscénité ("de mauvais augure") qui est problématique, car elle présume que la sexualité, et particulièrement celle des femmes, est quelque chose de dégradant, qui doit être caché, valorisée seulement lorsqu'elle est associée à la procréation.

"L'exploitation indue" et la "dégradation" demeurent des concepts très vagues et sujets à l'interprétation des tribunaux du pays. Ce sont les "normes de la communauté" (interprétées par les juges) qui déterminent ce qui est "indu", et ce, historiquement au détriment des homosexuel(le)s et des femmes.

On a d'ailleurs expérimenté l'arbitraire de la loi actuelle lorsque la censure ontarienne, au nom de ces principes, a décidé d'interdire la projection du film "C'est surtout pas de l'amour", sans tenir compte du propos visé par ce film qui ne présente la pornographie que pour mieux la critiquer.

Alors que les modifications légales proposées par le mouvement contre la pornographie au Québec ont fait couler beaucoup d'encre dans les journaux, le gouvernement péquiste ne les ont pas considérées dignes de leur attention. Pauline Marois a osé critiquer publiquement le gouvernement qui a refusé de prendre au sérieux les recommandations des femmes concernant la loi 109.

La révision du code criminel constitue une occasion non négligeable pour nous les femmes, de nous faire entendre, de faire valoir notre point de vue sur la pornographie, et de tenter de l'inscrire dans la loi. Remplacer la notion de l'obscénité par celle de la pornographie — à partir de la définition donnée dans l'encadré — serait un acquis important pour les femmes et les autres victimes de cette propagande (notamment les enfants et les minorités non blanches). Toutes celles qui s'intéressent, ou qui désirent s'impliquer dans la lutte contre la violence faite aux femmes se doivent de présenter des mémoires au comité du Regroupement contre la pornographie qui tiendra des audiences publiques en

octobre, ne serait-ce que pour faire contrepoids aux mémoires que ne manqueront pas de soumettre les pornocrates ou les défenseurs de la "liberté d'expression".

Il serait illusoire cependant de s'en remettre aux seules institutions légales pour régler le problème de la pornographie. D'une part, les lois ne changeront pas — et leur application encore moins, à moins que nous soyons en mesure d'obliger les gouvernements à le faire. D'autre part, les modifications en cours de discussion ne touchent que le "hard-core" et maintiennent dans notre quotidien tout le problème de la pornographie "douce".

Pour plus de renseignements, contactez le Regroupement féministe contre la pornographie, C.P. 308, Succ. La Cité, Montréal, Qué. H2W 2N8, ou le groupe dans votre région dont voici quelques adresses:

Regroupement des femmes de la région de Québec contre la pornographie

local 1140 Tour des Arts  
Université Laval, Ste-Foy  
G1K 7P4 (418) 522-0219

Comité contre la pornographie de Gatineau

23 rue St-Paul  
Gatineau J8P 4V4  
(819) 663-2842

Comité d'information et d'action contre la pornographie  
228 Lemercier  
Matane G4W 2LB  
(819) 562-4077

Coalition canadienne contre la pornographie dans les médias  
C.P. 1065 succ. B

Ottawa, Ontario K1P 5R1

Réseau d'action et d'information des femmes

C.P. 5 Sillery P. Qué.  
G1T 2P7

*Cet article a été publié dans "La vie en Rose", No 13.*

*Diana Bronson est membre de Regroupement féministe de Montréal contre la pornographie.*

*L'article 159 du code criminel (corruption des moeurs): "toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un quelconque ou plusieurs des sujets suivants, à savoir: le crime, l'horreur, la cruauté ou la violence."*

*Proposition du ministre: "Toute matière ou chose dont une caractéristique dominante de la matière ou chose est l'exploitation indue de l'un ou plusieurs des sujets suivants, à savoir: les choses sexuelles, la violence, le crime, l'horreur ou la cruauté, au moyen de la représentation dégradante de personnes du sexe masculin ou féminin ou de toute autre façon."*

Définition légale de la pornographie proposée par Jillian Riddington: "La pornographie est une présentation réelle, simulée, en mots ou en images, filmée sur bande vidéo ou autrement représentée, de comportements sexuels où un(e) ou plusieurs des participant(e)s sont ouvertement ou implicitement contraint(e)s à cette participation, sont blessé(e)s ou molesté(e)s physiquement ou psychologiquement; où dans lesquels un déséquilibre de pouvoir est évident ou impliqué, du fait de l'immaturation de l'âge de tout(e) participant(e), ou du fait de certains aspects du contexte de la présentation; et dans laquelle ces comportements peuvent être interprétés comme étant encouragés ou endossés." (traduction libre)<sup>1</sup>

<sup>1</sup>Jillian Riddington, "Freedom from Harm or Freedom of Speech? A Feminist Perspective on the Regulation of Pornography", Association nationale de la femme et le droit, février 1983.